> Soc., 27 novembre 2019, nº 17-31.442 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:S001645 ]

- > Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2023-03-21, 456775 / ECLI:FR:CECHR:2023:456775.20230321 /
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-07-05, 444949 [ ECLI:FR:CECHR:2022:444949.20220705 ]

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Jurical

A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, ou de sa propre initiative, l'autorité administrative peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire.

Lorsque deux de ces organisations en font la demande, l'autorité administrative convoque la commission mixte paritaire.

## . 2261-21 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

En cas de litige portant sur l'importance des délégations composant la commission mixte, celles-ci sont convoquées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## . 2261-22 Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 3

- I.-Pour pouvoir être étendue, la convention de branche conclue au niveau national contient des clauses portant sur la détermination des règles de négociation et de conclusion, prévues aux articles :
- 1° L. 2222-1 et L. 2222-2, relatifs au champ d'application territorial et professionnel;
- 2° L. 2222-5 et L. 2222-6, relatifs aux modalités de renouvellement, de révision et de dénonciation ;
- 3° L. 2232-3 et L. 2232-9, relatifs aux garanties accordées aux salariés participant à la négociation.
- II.-Elle contient en outre des clauses portant sur :
- 1° L'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés, le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° Les comités sociaux et économiques et, le cas échéant, le financement des activités sociales et culturelles gérées par eux :
- 3° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification;
- 4° Le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification et l'ensemble des éléments affectant le calcul du salaire applicable par catégories professionnelles, ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour sa révision;
- 5° Les congés payés ;
- 6° Les conditions de recrutement des salariés ;
- 7° Les conditions de la rupture du contrat de travail ;
- 8° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 9° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la suppression des écarts de rémunération et les mesures tendant à remédier aux inégalités constatées ;
- 10° L'égalité de traitement entre salariés et la prévention des discriminations ;
- 11° Les conditions propres à concrétiser le droit au travail des personnes handicapées;
- 12° En tant que de besoin dans la branche :
- a) Les conditions particulières de travail des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant et des jeunes travailleurs;
- b) Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;
- c) Les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs à domicile ;
- d) Les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger ;
- e) Les conditions d'emploi des salariés temporaires ou d'entreprises extérieures ;
- f) Les conditions de rémunération des salariés, auteurs d'une invention dévolue à l'employeur en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

n.329 Code du travail